

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID 19 INTERDICTION D'ACCÈS AUX PARCS, JARDINS, BERGES ET FORÊTS

20/03/20

Interdiction d'accès aux parcs publics et espaces naturels et forestiers

Dans le cadre du strict respect des mesures de restriction des déplacements, Ziad Khoury, préfet de l'Aisne a pris un arrêté ce vendredi 20 mars 2020 interdisant l'accès aux parcs, jardins, espaces forestiers, cheminements des berges de rivières, fleuves, lacs et plans d'eau artificiels, qu'ils soient publics, ou privés mais ouverts à la circulation publique.

L'accès reste autorisé pour les personnes qui seraient tenues de les emprunter, munies de justificatifs, pour rejoindre leur domicile ou y exercer leur activité professionnelle, ou sur autorisation préfectorale spécifique.

Les mesures de l'arrêté s'appliquent jusqu'au 31 mars 2020.

Tout contrevenant s'expose à une sanction pénale.

Contrôles des déplacements

Aujourd'hui, les forces de l'ordre ont dressé 181 contraventions de 135 euros, et près de 400 depuis mardi. Cela reflète la persistance d'un manque de discipline de quelques-uns au détriment de tous. C'est pourquoi, aucune tolérance ne sera appliquée. Il nous faut être disciplinés, unis et solidaires dans cette situation exceptionnelle.

Pour rappel, <u>les déplacements sont interdits</u> sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être systématiquement muni d'une attestation (modèle à télécharger sur les sites officiels ou manuscrite sur papier libre), accompagnée de tout autre justificatif utile, en particulier de l'employeur (modèle également téléchargeable):

- se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible,
- faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés,
- se rendre auprès d'un professionnel de santé,
- se déplacer pour la garde de ses enfants ou soutenir les personnes vulnérables ;
- sortir ses animaux à proximité de son domicile ;
- faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel autour de son domicile et sans aucun rassemblement.

L'attestation est individuelle et à **remplir pour chaque déplacement**, sauf pour se rendre de son domicile à son travail, avec dans ce cas un justificatif de déplacement professionnel rempli par l'employeur, valable pour l'ensemble de la période de restriction.

Il convient de se déplacer individuellement et non pas en groupe, sauf nécessité justifiée.

L'objectif n'est pas la sanction mais le respect par chacun d'une règle commune destinée à épargner des personnes et à sortir le plus vite possible et de la façon la moins grave d'une pandémie. Il est donc fait appel à la responsabilité et à la solidarité de tous.